



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 28 mai 2021  
N° 2021/075

**ARRÊTÉ**

Portant réglementation de la pêche au filet dans la bande littorale des 300 mètres du littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique du 30 avril 1965 portant réglementation de la circulation des bâtiments à moteur le long de la plage d'Hendaye ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°25/85 du 20 mai 1985 relatif à l'organisation des activités nautiques en bordure du littoral de la commune de Capbreton ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°59/94 du 13 juillet 1994 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Messanges ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2013/122 modifié du 23 septembre 2013 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ;

- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2014/29 du 2 juin 2014 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande-plage, sur la commune d'Hendaye ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°20214/045 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage au lieu-dit « Ondres-Plage » sur la commune d'Ondres ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2014/047 du 8 juillet 2014 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Messanges ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2015/60 du 3 juillet 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Seignosse ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2015/100 du 24 juillet 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Labenne ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2015/111 du 12 août 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Tarnos ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2015/101 du 21 août 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Lit-et-Mixe ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2016/066 du 24 juin 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Soustons ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2016/069 du 24 juin 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Moliets et Maa ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2016/073 du 28 juin 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Vieux Boucau ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2016/093 du 25 juillet 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Anglet ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2016/096 du 26 juillet 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Biarritz ;
- VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2017/059 du 15 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Vielle-Saint-Girons ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/049 du 1<sup>er</sup> juin 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Bidart ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/050 du 11 juin 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Biscarrosse ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/062 du 13 juin 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Soorts-Hossegor ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/063 du 14 juin 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Capbreton ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2019/028 du 6 mai 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Julien-En-Born ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2021/058 du 3 mai 2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Mimizan ;

Vu la consultation menée par le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

CONSIDÉRANT que la présence d'engins de pêche calés ou fixés durant les périodes de forte fréquentation des plages du littoral basco-landais présente un risque pour la sécurité des baigneurs et pratiquants de sports de glisse ;

CONSIDÉRANT que la pêche aux arts traînants dans la bande littorale des 300 mètres des Pyrénées-Atlantiques et des Landes doit être pratiquée dans le strict respect des différents usages et des réglementations en vigueur pour assurer la sécurité maritime ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la pratique de la pêche au filet dans la bande littorale comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres vers le large des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

#### Article 2

La pratique de la pêche au filet est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur, notamment celles du préfet Maritime de l'Atlantique prévoyant :

- la limitation de vitesse à 5 nœuds pour tout navire ou engin nautique dans la bande littorale des 300 mètres sur l'ensemble du littoral Atlantique ;

- des interdictions de navigation et de pêche dans des zones réservées à la baignade ou à d'autres activités nautiques ou balnéaires (surf, kite surf, ...), durant les périodes définies annuellement par arrêtés municipaux.

#### Article 3

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, la pose et la présence de filets calés disposés à partir de navires est interdite entre 8 heures et 20 heures.

#### Article 4

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, la pose et la présence de filets dans la zone de balancement des marées, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 1992 visé au présent arrêté, est interdite.

#### Article 5

L'arrêté n°2006/038 du 26 juin 2006 du préfet Maritime de l'Atlantique portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande littorale des 300 mètres du Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé.

#### Article 6

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

#### Article 7

Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas  
préfet Maritime de l'Atlantique,

**Original signé**